

Commune de Boudry



Règlement communal relatif à la contribution communale aux frais d'abonnements pour les transports publics des élèves des collèges des Esserts et de Vauvilliers

(du 5 mai 2014)

Le Conseil général de la commune de Boudry

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964
Vu le règlement général de Commune du 20 novembre 1975
Vu le rapport du Conseil communal du 25 mars 2014

Entendu la commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

- But** **Article premier** Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de transports publics des enfants soumis à la scolarité obligatoire devant se rendre dans les collèges des Esserts et Vauvilliers (Harmos 1 à 7) et dont les parents ont domicile légal sur la commune de Boudry au moment de la scolarité de leurs enfants.
- Définition** **Art. 2** Un subside destiné à alléger la charge liée aux frais de transports est accordé aux parents dont le revenu imposable ne dépasse pas le montant indiqué à l'art. 3 du présent règlement.
- Règles de subventionnement** **Art. 3** ¹ Le remboursement est fixé à CHF 200.- par abonnement et sera versé aux parents dont le revenu, selon chiffres 2.6 de la dernière taxation définitive de l'impôt direct cantonal et communal se situe entre CHF 0 et CHF 80'000.-.
- ² Pour donner droit à la contribution communale pour l'abonnement de transports public, le parcours, entre la station de départ de l'élève et celle d'arrivée au collège de destination, doit comporter au moins deux arrêts de bus ou de tram.

- Procédure** **Art. 4** Pour obtenir le subsidé, les parents présenteront l'abonnement à la réception de l'Administration communale qui se chargera d'examiner la recevabilité de leur demande et procédera le cas échéant au remboursement.
- Dispositions** **Art. 5** ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2014.
- ² Il abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté du Conseil général de la Ville et Commune de Boudry du 13 décembre 1991.
- Exécution** **Art. 6** ¹ Le Conseil communal peut statuer pour régler les cas particuliers.
- ² Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Boudry, le 5 mai 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire

La présidente



Bob Thomson



Isabelle Zürcher Vuillaume